

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 4- 97/APS

du 16 mai 1997

- COM. DEL.....	2
- APS.....	1
- SGPS.....	2
- Payeur sud.....	2
- DDEFPE.....	5
- DPFD.....	2
- IEOM.....	1
- Congrès.....	1
- JONC.....	1
- Archives.....	1

D E L I B E R A T I O N

**relative à la modification de la délibération n°28-91/APS
du 7 mai 1991 modifiée instituant des mesures financières d'incitation
à l'investissement dans la Province Sud**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991, modifiée par les délibérations n°52-91/APS du 9 août 1991, n°01-93/APS du 5 mars 1993, N°29-93/APS du 25 juin 1993, n°20-94/APS du 24 juin 1994, et 42-94/APS du 25 novembre 1994 de l'Assemblée de la Province Sud, instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 16 mai 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 34-1 de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I/1^{er} paragraphe :

« La Province peut prendre en charge tout ou partie du coût des frais d'études de faisabilité (notamment les études de marché et les études techniques) ainsi que des études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de site (avant-projets) lors de la création ou de l'extension d'une entreprise ».

II/2^{ème} paragraphe

« Cette aide aux études de faisabilité ou aux avant-projets est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser 75%, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, si l'étude de faisabilité ou l'étude de l'avant-projet débouche sur une réalisation effective du projet. Dans ce cas, si l'entreprise est par ailleurs agréée au titre d'une aide à l'investissement telle que définie à l'article 34, le remboursement intervient pour le premier versement en déduction de la prime à l'investissement et le coût de l'étude de faisabilité peut être intégré à l'assiette de la prime d'investissement ».

Article 2 - Les dispositions de l'article 34-2 de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 34.2 : Assiette et taux :

La participation de la Province ne peut excéder cinq millions de F. CFP sauf délibération particulière de l'Assemblée de Province ».

Article 3 - Les dispositions de l'article 34-6 de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 34.6 : Assiette et taux :

La participation de la Province est limitée à 50 % du coût total de l'action de communication commerciale prise en compte au titre de l'agrément et plafonnée à cinq millions de F.CFP sauf délibération particulière de l'Assemblée de Province »..

Article 4 - Les dispositions de l'article 34.7 de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 34.7 : Liquidation et versement :

L'aide à la communication est liquidée comme suit :

- 50 % à la réalisation de l'étude ou du lancement du programme agréé sur attestation de la direction concernée,
- 30 % au vu des justificatifs de règlement totalisant 80 % du montant du programme de communication agréé,
- le solde sur justificatifs des règlements.

Lorsque le plan de communication commerciale fait l'objet d'une action sur plusieurs années, le montant peut être liquidé en 2 ou 3 tranches maximales, telles que définies dans l'acte d'agrément.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant du programme agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide à la communication n'est pas réajusté ».

Article 5 - Il est ajouté, après l'article 41 de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991, un article 41 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 41 BIS :

1/Assiette :

Jusqu'au 31 décembre 1998 toute création nette d'emploi salarié permanent par une entreprise exerçant dans l'un des secteurs d'activité décrit à l'article 4 et normalement éligible aux aides financières prévues par la présente délibération, peut donner lieu à l'attribution d'une prime à l'emploi, y compris en l'absence du programme d'investissement. Cette aide est reconductible pendant 4 ans pour les entreprises du secteur des services marchands visés à l'article 4.

Pour être éligible à la prime à l'emploi susvisée, l'entreprise doit faire au moyen des documents administratifs d'usage, la preuve qu'elle n'a pas procédé à des suppressions nettes d'emplois depuis le 1^{er} janvier 1997. Elle doit embaucher les nouveaux salariés, soit parmi les demandeurs d'un premier emploi soit parmi les demandeurs d'emplois inscrits à l'Agence Pour l'Emploi depuis six mois au moins, soit parmi les bénéficiaires de stages d'insertion organisés par la Province, à l'issue de ces stages.

L'assiette de la prime à l'emploi correspond au nombre d'emplois à créer fixé dans l'acte d'agrément.

2/Taux :

Le montant de la prime à l'emploi est fixé à :

- 400.000 F CFP par emploi salarié permanent créé dans la commune de Nouméa et par an,
- 600.000 F CFP par emploi salarié permanent créé dans les autres communes et par an.

3/Liquidation et versement :

La prime à l'emploi est liquidée et versée au fur et à mesure de la création des emplois dans un délai maximum fixé aux articles 22 et 27 ci-dessus, sur présentation d'une attestation de l'Agence Pour l'Emploi certifiant la création d'emplois et le maintien de ces emplois pour les années suivantes.

4/Les dispositions du présent article se substituent jusqu'au 31 décembre 1998 aux dispositions des articles 39, 40 et 41 ci-dessus ».

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU